

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS  
75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI  
91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

MEMBRE  
INDEPENDANT  
FRANCE  
DEFI

N°68  
Août - septembre 2023

ÉDITORIAL

## Les juges, défenseurs de la liberté associative

L'affaire de la dissolution, le 21 juin 2023, du groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » par le Gouvernement, puis la suspension de cette dissolution par le Conseil d'État en date du 11 août 2023, invitent à se pencher sur la question des dissolutions d'association qui se sont multipliées ces dernières années. C'est en effet sous la présidence d'Emmanuel Macron que le plus grand nombre de dissolutions a été atteint (33 en six ans, le record précédent datant du Général de Gaulle avec 28 dissolutions de 1959 à 1969).

Les juges du Conseil d'État ont estimé que les faits reprochés aux Soulèvements de la Terre ne pouvaient être assimilés à des agissements troublant gravement l'ordre public. Devant ce « doute sérieux », qui mettait de plus l'association en « situation d'urgence », il convenait donc de suspendre la dissolution.

D'autres cas ont fait également l'objet d'une suspension de dissolution, comme le Comité d'action Palestine, en 2022, le Conseil d'État estimant dans ce cas qu'il faut distinguer entre opinions radicales d'une part, et appels à la haine, à la violence et à la discrimination d'autre part, ou le Groupe antifasciste Lyon et environs, les juges estimant, dans cet autre cas, que les éléments retenus pour décider de la dissolution, pris tant isolément que dans leur ensemble, ne la justifiaient pas au regard du Code de la sécurité intérieure.

Comme le note Éric Landot, avocat spécialisé en droit administratif, « avec ces jurisprudences, on voit que le juge reste très vigilant » et qu'il « est de plus en plus exigeant au détriment de l'État, et ce même pour des associations assez extrêmes ». Devant le pouvoir politique, la vigilance des juges apparaît donc comme un rempart pour défendre la liberté associative, celle-ci devant toujours bénéficier du doute quant au « sérieux » des reproches qui lui sont faits.



DOSSIER

## TRAVAILLER AVEC UN PRESTATAIRE

*Lorsqu'une association engage un prestataire pour qu'il effectue des services pour son compte, elle a intérêt à bien cadrer ses relations avec lui pour que tout se passe bien.*

Une prestation de service est un contrat sur mesure, généralement entre deux parties, pour l'accomplissement d'un service en échange d'une rémunération. Une association peut y avoir recours pour des prestations administratives, intellectuelles ou des travaux. Recourir à un sous-traitant peut être opportun si le service sous-traité apporte un avantage à l'association (compétence adaptée, service plus complet et à moindre coût par rapport à une exécution interne).

### METTRE EN PLACE UNE PROCÉDURE CLAIRE

Ce recours nécessite une procédure claire et transparente ainsi que des documents contractuels. Établir un cahier des charges permet à l'association de bien cadrer la mission du prestataire. Ce document décrit les objectifs de la mission, la méthode envisagée et les résultats attendus ainsi que les conditions dans lesquelles la mission va être réalisée (ressources mobilisées, personnes concernées, calendriers, budgets).

## PAS D'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE

Le prestataire est avant tout un partenaire et il convient d'instaurer une relation de confiance. À la différence d'un marché public, l'association n'a pas d'obligation de mise en concurrence. Elle est libre dans son choix mais elle a tout intérêt à faire jouer la concurrence à son profit afin de s'assurer de la meilleure offre. De la même manière, sur le moyen terme, elle peut ré-interroger régulièrement les conditions de sa relation commerciale avec ce prestataire.

## S'ASSURER DU PROFESSIONNALISME DU PRESTATAIRE

Le prestataire retenu doit être déclaré comme professionnel indépendant auprès du Répertoire des métiers (artisans), du Registre du commerce (commerçants et prestataires de services) ou tout simplement auprès de l'Urssaf (professions libérales et auto-entrepreneur). Afin de vous assurer de son professionnalisme, vous pouvez vérifier qu'il est bien immatriculé avec un numéro SIRET valide. Vous pouvez aussi lui demander la liste de ses clients ainsi que des exemples de missions ou de réalisations. Vous pouvez également vérifier son ancienneté dans le métier, son appartenance à un syndicat professionnel ou son obtention d'un label particulier.

## ATTENTION À LA REQUALIFICATION EN CONTRAT DE TRAVAIL

Afin de ne pas créer une situation de travail dissimulé, le prestataire doit réaliser le service de manière autonome, sans lien de subordination avec l'association. À l'inverse, si ce type de lien est caractérisé, cela peut entraîner la requalification du contrat de prestation de service en un contrat de travail. Le risque est donc réel, car dans certains cas, la frontière entre les statuts de salarié ou de prestataire est mince. Les situations susceptibles d'entraîner une telle requalification peuvent être une mise à disposition du matériel et du local par l'association ; des horaires et un nombre de séances fixés par l'association ; une dépendance financière notamment si l'association est le seul client du prestataire ; un tarif horaire fixé par l'association et imposé au professionnel ; un prestataire ancien salarié de l'association ou intégré à une équipe de salariés ; ou encore être prestataire pour sa propre association.

## QUELS SONT LES RISQUES ?

Les sanctions encourues sont de 25 000 € d'amende pour l'association en qualité de personne morale, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour les dirigeants associatifs. De plus, si la requalification est prononcée, l'association devra payer le salaire, les primes et indemnités de licenciement que le prestataire aurait dû toucher si le contrat de travail avait été conclu dès la création du lien de subordination ainsi que les cotisations sociales pour toute la durée du temps de travail (même si le prestataire a aussi payé des cotisations sociales sur le revenu qu'il a retiré de sa facturation). Elle devra également rembourser les aides de l'État perçues sur les 12 derniers mois. Elle sera suspendue d'aides publiques pendant 5 ans maximum et sera dans l'impossibilité de conclure des contrats publics pendant 6 ans maximum. Enfin, l'association sera peut-être redevable de dommages-intérêts si le préjudice du prestataire est caractérisé.

## LES BONNES PRATIQUES

Afin de limiter ce risque, il convient de bien encadrer la relation association-prestataire. Vous devrez vous assurer que le prestataire établit un devis, un contrat de prestation qui fixe les conditions notamment de rupture du contrat puis une facture ; qu'il propose des tarifs forfaitaires, charges incluses ou détermine lui-même les modalités de facturation en amont ; qu'il apporte et utilise autant que possible son propre matériel. L'association ne devra pas imposer ses horaires et son planning au prestataire mais le co-construire avec lui. Elle ne devra pas établir d'attestation employeur, ni traiter le prestataire comme son salarié, y compris lors des convocations aux réunions d'équipe par exemple. Elle devra aussi s'assurer qu'il est à jour de ses cotisations sociales et qu'il a d'autres clients. ■

### **ATTENTION À LA RUPTURE BRUTALE D'UN CONTRAT AVEC UN PARTENAIRE COMMERCIAL**

L'article L. 442-11 du Code de commerce définit la rupture brutale d'une relation commerciale comme « le fait, pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels ». Lorsqu'une association souhaite rompre une relation commerciale établie avec un prestataire ou un fournisseur, elle doit veiller à respecter un préavis suffisant au risque de devoir verser une indemnisation liée à la rupture brutale de cette relation. ■



# TRANSFORMER SON ASSOCIATION EN COOPÉRATIVE

*Le développement du projet associatif peut parfois entraîner son inadéquation avec le statut juridique de la loi de 1901. La transformation de l'association en société coopérative de production (Scop) ou en société coopérative d'intérêt collectif (Scic) est alors possible. Ce sont les seuls statuts d'entreprise qui permettent la continuité de la personne morale de l'association en évitant de passer par une dissolution.*

## LES RAISONS D'UNE TELLE TRANSFORMATION

Les deux principales correspondent au cas où l'association, face au développement commercial de ses activités, souhaite adopter une structure juridique d'entreprise, ou au cas où les bénévoles et administrateurs sont de moins en moins impliqués et que le projet est surtout porté par les salariés. Le statut de Scop, conçu pour que les salariés soient majoritaires et décisionnaires sur leur outil de travail, est alors la solution la plus adaptée. D'autres raisons peuvent également exister et conduire à l'adoption du statut de Scic : faire davantage participer les partenaires du projet et impliquer les collectivités tout en affichant son utilité sociale. Seul ce statut permet d'accueillir dans son capital des collectivités publiques (à hauteur de 50 % du capital maximum). Dans les deux cas, le fonctionnement est démocratique puisque le pouvoir ne s'exerce pas en fonction du nombre de parts de capital détenu par les associés mais selon le principe : « une personne = une voix. »

## TRANSFORMATION

La transformation d'une association en Scop ou en Scic n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle se réalise à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire où salariés, bénévoles et adhérents sont informés et invités à s'impliquer dans le projet. Sous réserve de continuer à remplir les conditions, les agréments, habilitations et conventions, les contrats clients et salariés se poursuivent sans interruption, sauf ci ceux-ci sont expressément liés à la

forme associative de la structure. Il faut également vérifier que les subventions perçues par l'association pourront l'être une fois celle-ci transformée en Scop. Enfin, il est crucial que le nouveau modèle économique tienne la route. Il peut dès lors être judicieux de vérifier avec l'Union régionale des Scop de votre Région si le projet a les reins assez solides pour basculer en entreprise coopérative.

## RISQUES

En cas de mauvaise santé de la Scop, le seul risque, pour les associés, est la perte de leur capital. Si un associé quitte la coopérative et que celle-ci est en bonne santé, la Scop a au maximum 5 ans pour lui rembourser son capital (déduction faite des pertes imputables au capital s'il y en a). Comme dans toutes les entreprises, la responsabilité des dirigeants et membres du conseil d'administration peut être engagée à travers des poursuites sur leurs biens personnels uniquement pour les cas extrêmement rares de fautes de gestion caractérisées par un tribunal. ■

### En savoir plus :

Brochure de la CGSCOP : « La transformation d'association en coopérative »

Le site des Scop

Le site des Scic

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure, issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022, s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et déclarés par le bénévole associatif en 2023.

## COMMENT LES ASSOCIATIONS UTILISENT-ELLES LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

Le « Baromètre 2023 des associations et fondations sur les différents réseaux sociaux » de France générosités a évalué les tendances des associations et fondations sur l'utilisation de ces médias. Pour chaque réseau, l'étude a évalué la taille de la communauté en nombre d'abonnés cumulés, le taux de représentativité des associations concernées parmi l'ensemble des utilisateurs français et le nombre d'abonnés en moyenne par structure. Facebook reste le 1<sup>er</sup> réseau en France avec 11,2 millions d'abonnés cumulés, 23 % en taux de représentativité et 211 537 abonnés en moyenne par structure. Pour Twitter (désormais X), ce sont 4,3 millions d'abonnés cumulés, 23 % de représentativité et 80 871 abonnés en moyenne par structure. Pour Instagram, 2,1 millions d'abonnés cumulés, 5,9 % de représentativité et 39 544 abonnés en moyenne, avec une présence de plus en plus forte de la cause animale et environnementale. LinkedIn a la plus forte progression parmi tous les réseaux depuis 3 ans (+ 33 % entre 2021 et 2022). On constate aussi une forte progression des organisations de solidarité internationale sur ce réseau. Ont été recensés 2,5 millions d'abonnés cumulés, 14 % de taux de représentativité et 47 762 abonnés en moyenne par structure. Quant à Youtube, peu d'associations et fondations investissent réellement la plateforme (seulement 1,4 % de taux de représentativité, 660 000 abonnés cumulés et 12 452 abonnés en moyenne par structure). Ce qui le place en 5<sup>e</sup> position par rapport aux autres réseaux. ■

Baromètre 2023 des associations et fondations sur les différents réseaux sociaux

## UN GUIDE PRATIQUE SUR LE NUMÉRIQUE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Réalisé par l'UDES et les cabinets Geste et Antipodes ingénierie, le guide « Appréhender les enjeux du numérique sur les conditions de travail et l'emploi » présente les risques du numérique et les mesures à mettre en place pour les éviter. Ce guide sous forme de 14 fiches pratiques est une aide concrète pour les employeurs de l'ESS. ■

Appréhender les enjeux du numérique sur les conditions de travail et l'emploi

## PRIME POUR PASSER LE BAF A POUR LES JEUNES EN SERVICE CIVIQUE

Un décret du 20 juillet 2023 porte attribution d'une aide exceptionnelle de 100 € aux jeunes engagés dans une mission de volontariat de Service civique pour l'accès à la formation préparant au Bafa ou au BAFD (Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur) en accueil collectif de mineurs. Pour en bénéficier, les jeunes devront être volontaires du Service civique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024 et être inscrits dans une formation Bafa ou BAFD entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> septembre 2024. ■

## VIOLENCES DANS LE SPORT : 65 FÉDÉRATIONS CONCERNÉES

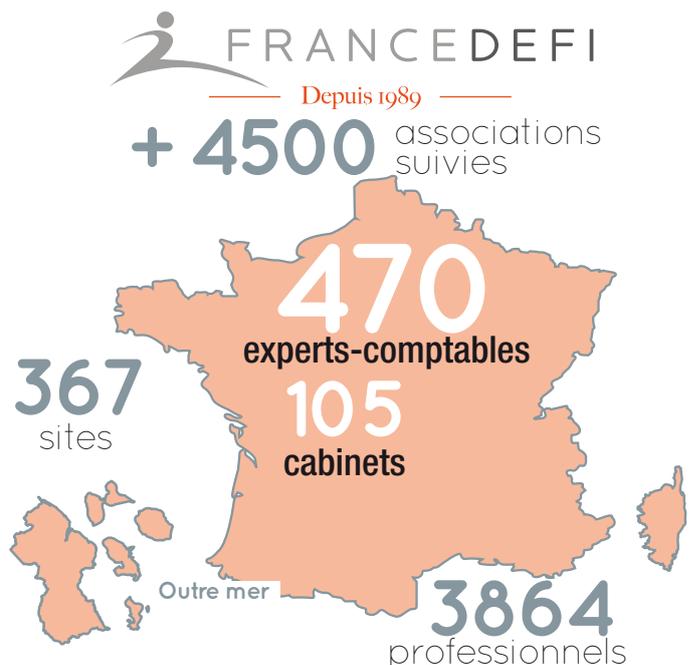
Depuis 2020, 907 signalements dans 97 départements ont été dénoncés par la cellule nationale de traitement des signalements de violences dans le sport. Le bilan 2023 « Signal Sport » dévoile que 82 % des victimes étaient mineures, souvent très jeunes, 41 % avaient moins de 15 ans et que 78 % étaient des femmes. La majorité des signalements étaient à caractère sexuel (83 %). 52 % ont été déclarés par les victimes ou leurs proches, 31 % par des fédérations, ligues, comités, clubs et 5 % via les services déconcentrés de l'État (SDJES). 65 fédérations sportives sont concernées. ■

Bilan 2023 « Signal Sport »

## ESMS : QUELLE PROFESSION PEUT UTILISER LE TÉLÉTRAVAIL ?

Le guide « Le télétravail : désormais indispensable, totalement à votre portée », publié par l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (Anap), présente la mise en place du télétravail dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (ESMS). L'Anap a en effet mesuré la proportion de « télétravaillabilité » qui pouvait s'effectuer au domicile du professionnel. Selon six critères (nature des tâches, matériels et outils utilisés, travail en équipe, besoin de collaboration et de coordination, flexibilité temporelle et présence de temps posté, accessibilité aux ressources externes et autres critères de performance), le télétravail est possible, entre 20 % et 50 % du temps de travail, pour les assistants sociaux, les conseillers en économie sociale et familiale (CESF), les cadres socio-éducatifs, les médecins coordonnateurs ou encore les directeurs d'ESMS. En revanche, n'y sont pas éligibles les aides-soignants, les moniteurs-éducateurs, les accompagnants éducatifs et sociaux (AES), les éducateurs de jeunes enfants (EJE) et les éducateurs techniques spécialisés (ETS). ■

Le télétravail : désormais indispensable, totalement à votre portée



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



**Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site**